

SOCIETE 4M PROPRETE PARTICULIERS

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1.000 €

Siège social : (35000) RENNES – 36, rue des Veyettes

SIREN N° 494 576 812 - RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 06 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le 6 mars,

Au siège social,

La soussignée :

La société JCB PARTICIPATIONS, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 956.000 €, dont le siège social est situé à (33000) BORDEAUX – 40, rue Emile Fourcand, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 531 884 047, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après désigné « **l'Associé Unique** »), agissant en qualité d'associé unique de **la Société 4M PROPRETE PARTICULIERS**, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à (35000) RENNES – 36, rue des Veyettes au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 494 576 812 (ci-après désigné « **la Société** »),

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

1. **La Société** a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES le 02 mars 2007.

Sa durée est fixée par les statuts à 99 années.

Le montant de son capital s'élève, à ce jour, à 1.000 euros, divisé en (10) dix parts sociales d'une valeur nominale de (100 €) cent euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La Société a pour activité principale le service à la personne et notamment l'entretien, le ménage, les courses et le petit jardinage.

Son exercice social commence le 1^{ER} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2. **L'Associé Unique** détient, à ce jour, l'intégralité des 10 parts sociales composant le capital de la Société.
3. **L'Associé Unique** souhaite procéder à la dissolution anticipée de **la Société**, sans liquidation, l'ensemble du patrimoine de la Société étant transféré à la société JCB PARTICIPATIONS en sa qualité d'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Compte tenu de ce qui précède, **l'Associé Unique** a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Annulation des résolutions de dissolution anticipée et de nomination du liquidateur figurant au procès-verbal du 28 novembre 2024 ;
- Dissolution sans liquidation de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

L'Associé Unique reconnaît que l'ensemble des documents et renseignements requis par les dispositions légales et réglementaires et les statuts de la Société lui ont été adressés et/ou ont été tenus à sa disposition au siège social dans les délais prévus.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique rappelle qu'aux termes du procès-verbal en date du 28 novembre 2024, il a été décidé :

- En deuxième résolution, la dissolution anticipée de **la Société** et sa mise en liquidation amiable ;
- En troisième résolution, la nomination de Monsieur Jean-Christophe BOSCHET en qualité de liquidateur amiable de **la Société** pour la durée de la liquidation.

Ce procès-verbal a été enregistré par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES suite à son dépôt par la société le 17 décembre 2024.

Or, **l'Associé Unique** est une personne morale. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, lorsqu'une société est détenue à 100 % par une personne morale, la dissolution entraîne de plein droit la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il soit procédé à une liquidation.

Il en résulte que, **l'Associé Unique** entend rectifier les erreurs matérielles contenues audit procès-verbal et en conséquence, prononce :

- L'annulation pure et simple de la deuxième résolution du procès-verbal du 28 novembre 2024 relative à la dissolution anticipée avec mise en liquidation amiable de la société ;
- L'annulation pure et simple de la troisième résolution du même procès-verbal relative à la nomination de Monsieur Jean-Christophe BOSCHET en qualité de liquidateur amiable.

Ces annulations prendront effet rétroactivement, à la date d'adoption desdites résolutions, soit le 28 novembre 2024, sans incidence sur le mandat social de Monsieur Jean-Christophe BOSCHET, qui sera considéré comme n'ayant jamais perdu son mandat de gérant de **la Société**.

DEUXIEME DECISION

1. Dissolution sans liquidation - Transmission universelle de patrimoine

L'Associé Unique, après avoir constaté qu'il détient l'ensemble des 10 parts sociales composant le capital social de la Société, décide expressément, par la présente, de la dissolution par anticipation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Cette dissolution sans liquidation entraîne la transmission universelle de son patrimoine à **L'Associé Unique** et la disparition de la personnalité morale de la Société, et ce :

- soit, à défaut d'opposition des créanciers, à l'issue du délai d'opposition des créanciers visé à l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, pour permettre aux créanciers de la Société de faire opposition à cette dissolution ; ce délai sera de trente (30) jours à compter de la publication de la présente décision de dissolution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;
- soit, en cas d'oppositions de créanciers présentées dans le délai susvisé, à la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ou celle à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Conformément aux dispositions de l'article 770-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, le patrimoine de **la Société** sera transféré à **L'Associé Unique** sur la base de sa valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Plus particulièrement :

- Le patrimoine de **la Société** sera dévolu à **L'Associé Unique** dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de sa transmission ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société à cette date, sans exception ; et
- **L'Associé Unique** deviendra débiteur des créanciers non-obligataires de **la Société** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations de la Société, sans exception ni réserve, composant son fonds de commerce et plus largement son patrimoine, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées à compter de la date de la présente décision de dissolution et jusqu'à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, sont transmis à **L'Associé Unique** et notamment les éléments identifiés ci-après et ceux qui figureront dans les comptes de **la Société** à la date de réalisation définitive de la présente transmission universelle du patrimoine.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de **la Société** devant être intégralement dévolu à **L'Associé Unique**

dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Seront transférés à **L'Associé Unique** l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels composant le fonds de commerce exploité par **la Société** :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit de se dire successeur de la Société dans l'exploitation de l'activité transférée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société ;
- La propriété pleine et entière ou le droit d'usage de tous droits incorporels et notamment tous droits de propriété intellectuelle, dont la Société pourrait disposer, en ce compris les licences de logiciels ou progiciels ;
- L'ensemble du matériel, des installations et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds ;
- Le bénéfice et la charge de tous contrats passés avec tous tiers et notamment avec tous clients et fournisseurs pour l'exploitation du fonds de commerce et plus généralement tous engagements qui ont pu être conclus ou pris par la Société en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce en France, y compris le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions et engagements (oraux et écrits) ; et
- Le solde des comptes bancaires à la date de la réalisation définitive de la dissolution et le bénéfice et la charge de toutes conventions passées avec des établissements financiers ou bancaires.

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine de **la Société**, **L'Associé Unique** est tenu de prendre en charge l'ensemble des éléments de passif de **la Société** existant au jour de la réalisation définitive de la dissolution ainsi que les frais et charges liés à cette dissolution.

2. Jouissance - Conditions de la transmission universelle de patrimoine

L'Associé Unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de **la Société**, y compris les éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de **la Société**, à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de **la Société** à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution, seront transmis à **L'Associé Unique**.

L'Associé Unique aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Il est précisé que :

- **L'Associé Unique** assumera l'intégralité des dettes et charges de **la Société**, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la présente décision

et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société à la date de la transmission universelle de patrimoine ; et

- S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par **l'Associé Unique** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, **l'Associé Unique** serait tenu d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

La transmission du patrimoine de **la Société** interviendra sous les charges et conditions de droit commun étant précisé, en tant que de besoin, que :

- **L'Associé Unique** prendra les biens et droits, notamment le fonds de commerce, transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre **la Société**, notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- **L'Associé Unique** sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations de **la Société** ;
- **L'Associé Unique** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à **la Société** ; il accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de **la Société** et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- **L'Associé Unique** sera débiteur de tous les créanciers de **la Société**, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;
- les créanciers de **la Société** dont la créance est antérieure à la présente déclaration de dissolution pourront faire opposition dans le délai légal de trente (30) jours suivant la publication de ladite décision de dissolution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier aura pour effet d'interdire la poursuite des opérations de dissolution jusqu'à ce que l'opposition ou les oppositions soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil ;
- **L'Associé Unique** supportera, à compter de la date de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de **la Société**, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ;
- **L'Associé Unique** fera également son affaire personnelle aux lieu et place de **la Société**, à compter de la date de réalisation définitive de la transmission du patrimoine de **la Société** et de la disparition de la personnalité morale de cette dernière, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par **la Société** ;

- **L'Associé Unique** se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations transmises et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls ;
- **L'Associé Unique** accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de **la Société** et la disparition de la personnalité morale de cette dernière ; au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, **la Société** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à **L'Associé Unique** au plus tard au jour de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de **la Société** ; et
- Enfin, après réalisation définitive de la transmission du patrimoine de **la Société**, le représentant légal de **la Société** jusqu'à cette date devra, à la première demande et aux frais de l'Associé Unique fournir à ce dernier tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. Réalisation de la transmission universelle de patrimoine

En conséquence de la présente décision de dissolution de **la Société** prise en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, une transmission universelle du patrimoine de **la Société** à **L'Associé Unique** intervient sans qu'aucune opération de liquidation ne soit requise.

Le mandat de gérant de Monsieur Jean-Christophe BOSCHET prendra fin à la date de la réalisation définitive de la dissolution de **la Société** et de la transmission universelle de son patrimoine.

Monsieur Jean-Christophe BOSCHET, en sa qualité de gérant de **la Société** jusqu'à la date de disparition de la personnalité morale de **la Société** et en qualité de mandataire après cette date, aura tout pouvoir, avec faculté de délégation, à l'effet :

- d'assurer la gestion courante de **la Société** et de poursuivre les activités de **la Société** en vue de mener à bonne fin les opérations en cours ;
- de poursuivre la réalisation définitive de la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de **la Société** et, notamment, de signer tous actes et d'accomplir toutes démarches et formalités ;
- de constater, par acte ultérieur, sous la forme de son choix, l'absence d'opposition, le rejet des oppositions ou la constitution des garanties et la réalisation définitive de la dissolution de **la Société**, de telle sorte que la Société ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil ;
- d'établir la situation comptable des biens, créances et dettes de **la Société** qui seront transférés à **L'Associé Unique** ;
- de remettre à **L'Associé Unique** les biens inclus dans le patrimoine de **la Société**, signer à cet effet tous ordres de mouvement, tous actes et pièces utiles, établir tous

actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, de réparer toutes omissions ou inexactitudes, d'établir et de compléter toutes origines de propriété, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de **la Société à l'Associé Unique** ;

- de retirer de toutes administrations, établissements et banques toutes sommes appartenant à **la Société**, d'en donner quittance et décharge ou d'y déposer tous titres ;

- de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, et en particulier de requérir la radiation de **la Société** du Registre du commerce et des sociétés ;

- d'exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et de représenter **la Société** au cours de toute instance auprès de toute juridiction ou administration ;

- aux effets ci-dessus, de passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, d'élire domicile, de substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, de faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de **la Société** ; et

- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, de reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de **la Société** à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont **la Société** bénéficiait antérieurement.

4. Déclarations et garanties

L'Associé Unique a pris acte des déclarations suivantes du représentant légal de **la Société** :

- Les biens et éléments de fonds de commerce apportés par **la Société** ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- **La Société** n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ; et
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société dûment visés seront remis à **l'Associé Unique**.

Il est précisé que les contrats en cours entre **l'Associé Unique** et **la Société** repris par **l'Associé Unique** à la date de réalisation définitive de la dissolution, prendront automatiquement fin à cette date du fait de la confusion des cocontractants.

De la même manière, toute créance de **l'Associé Unique** sur **la Société** se trouvera automatiquement éteinte du fait de la confusion des débiteur et créancier.

L'Associé Unique prend acte de la déclaration du représentant légal de la **Société** de renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société du fait de la transmission de patrimoine.

5. Déclarations comptables et fiscales

La présente dissolution sans liquidation prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 2025, sur la base des comptes sociaux de la **Société** arrêtés au 31 décembre 2024.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la **Société** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de **L'Associé Unique**. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de **la Société**, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de **la Société**.

Par ailleurs, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date **par la Société** sera repris dans le résultat fiscal de **L'Associé Unique**.

L'Associé Unique et **la Société** sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'Associé Unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

A cet effet, **L'Associé Unique** s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- Reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez **la Société** et, d'autre part, la réserve spéciale où **la Société** a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;
- Se substituer à **la Société** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **la Société** ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **la Société** ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces

éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **la Société** ;

- Respecter les engagements souscrits par **la Société** en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente dissolution-confusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

La Société transférera purement et simplement à **l'Associé Unique**, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine.

L'Associé Unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

La présente déclaration emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, **l'Associé Unique** déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'Associé Unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de **la Société**, sera réputé continuer la personne de **la Société**.

L'Associé Unique sera donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à **la Société** si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés. La transmission n'entraîne pas de remise à zéro des délais de régularisations.

Le montant total hors taxes de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA souscrite par **la Société** et par **l'Associé Unique** au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Par ailleurs, **l'Associé Unique** s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts, et notamment à :

- joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport de **la Société**, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux articles 54 septies I du code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III du même code,

- inscrire, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport de **la Société** et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du code général des impôts.

L'Associé Unique s'engage en outre à déposer, pour le compte de **la Société**, une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les soixante (60) jours de la publication de la présente déclaration dans un journal d'annonces légales.

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5° du code général des impôts. La dissolution de **la Société** donnera lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 du code général des impôts.

L'Associé Unique déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par **la Société**, notamment à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, **L'Associé Unique** sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par **L'Associé Unique**.

La société **JCB PARTICIPATIONS**
Associée Unique
Représentée par Monsieur Jean-Christophe BOSCHET

